

## **Règlement de travail – travailleur saisonnier**

### **1. Documents administratifs :**

Il est obligatoire de compléter chaque jour votre carte cueillette (colonne date) avant le début de la journée. Celle-ci fera l'objet d'un contrôle régulier par un responsable Altitude 500. Cette carte doit toujours être avec vous et vous devez pouvoir la présenter en cas de contrôle.

### **2. Horaire de travail :**

Début de journée : au départ de l'entrepôt

Fin de journée : au départ de la parcelle pour le personnel sur parcelle ou du quai pour le personnel qui travaille sur les quais.

### **3. Pause :**

Une pause d'une heure est prévue par jour de travail (2 x 30 min).

Cette pause n'est pas rémunérée et ne rentre pas en compte dans les heures prestées.

### **4. Alcool :**

La consommation d'alcool ou de drogue est totalement interdite durant la journée de travail ainsi que sur le chemin du travail ( trajet aller-retour). Il est également strictement interdit d'être en possession de boissons alcoolisées et/ou de drogue sur le lieu de travail ainsi que dans les véhicules.

### **5. Matériel et outillage :**

Une personne de la société ALTITUDE 500 est en charge de remettre le matériel aux travailleurs. Il est totalement interdit de se servir soi-même du matériel sans l'autorisation préalable d'une personne d'ALTITUDE 500. Il en est de même pour l'entretien des outils, vous devez toujours vous adresser à une personne de la société avant de procéder à l'entretien des outils. En cas de perte et/ou de dégradation la société ALTITUDE 500, sera autorisée à en répercuter les couts sur les travailleurs.

### **6. Réfectoires et sanitaires :**

Veuillez respecter l'ordre et la propreté des locaux (réfectoires et sanitaires) mis à votre disposition.

### **7. Vêtements et équipements de protection :**

Les vêtements nécessaires à la bonne exécution du travail seront mis à la disposition du travailleur en début de saison, ils seront échangés en cas d'usure et facturer en cas de perte. Des gilets fluorescents seront remis aux travailleurs qui sont sur le quai. Il est indispensable de les porter sur vos vêtements afin d'être visible quelles que soient les conditions climatiques. De plus, il est obligatoire de porter en permanence des chaussures de sécurité, gants et autres accessoires de protection.

### **8. Règlement de travail :**

Le salarié reconnaît avoir été briefé et avoir reçu un exemplaire du règlement de travail.

Celui-ci est également consultable au service RH dans la langue maternelle du travailleur.

### **9. Règles sureté et sécurité :**

Le salarié reconnaît avoir été briefé concernant les règles de sureté, de sécurité ainsi qu'avoir reçu les normes l'Iway 6.0 et Iso 28000.

### **10. Procédure règlementation dans les gîtes :**

Le salarié reconnaît avoir été informé des règles à respecter dans les gîtes et logements mis à disposition et reconnaît avoir reçu un exemplaire des règles à respecter dans ceux-ci gîtes.

**11. Procédure d'évacuation :**

Le salarié reconnaît avoir été informé des règles à respecter et reconnaît avoir reçu un exemplaire de la procédure d'évacuation.

En cas de non-respect de ce règlement, des sanctions seront prises pouvant aller, le cas échéant jusqu'au renvoi immédiat et définitif du travailleur.